

مجلة الفقه والقانون

www.majalah.new.ma

ناریخ النشر : 01 دجنبر 2012

العدد الثاني : دجنبر 2012

المدير المسؤول : الدكتور صلاح الدين دكداك

La morale dans le système juridique marocain



Abdelhaq EL HATTAB

Chercheur en droit

Militant associatif

Introduction

Le système juridique marocain est plus que jamais marqué par les gigantesques chantiers de réformes successifs dans lesquels le pays a engagé une volonté multidimensionnelle en envisageant réaliser le développement considérable souhaité sur les différents aspects de la vie que ce soit aussi bien au niveau politique, social, économique que culturel ou environnemental...

Parmi les grandes réformes ouvertes par le Royaume du Maroc, il convient de citer à titre indicatif la problématique de la morale¹.

En effet, la question liée à la moralisation de la vie socio-économique et politique marocaine ne date guère d'aujourd'hui, car elle représente non un phénomène d'une actualité frappante mais également un sujet fort ancien puisque ses sources originales puise notamment dans les multiples leçons qui proviennent de l'histoire islamique² et des courants doctrinaux philosophiques³.

C'est la raison pour laquelle la place de la morale dans les systèmes juridiques contemporains tels que le cas marocain est devenue désormais une préoccupation importante auquel fallait-il accorder une attention particulière.

Certes, notre pays et à l'instar des autres expériences comparées similaires, a essayé d'aborder cette valeur qui est extrêmement primordiale à travers son insertion dans le milieu sociétal comme étant une exigence sous forme de normes d'ordre législatif.

Sous cet angle, la présente étude se focalisera essentiellement sur deux points, et ce par le biais du plan suivant:

I- LA MORALE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE PUBLIC MAROCAIN

II- LA MORALE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE PRIVE MAROCAIN

¹ Le mot morale vient de mores en latin qui signifie coutumes ou mœurs. A vrai dire, il n'existe pas une définition unanime de cette notion tout simplement parce qu'elle s'utilise actuellement comme synonyme du mot éthique. Mais pour nuancer certains auteurs considèrent la morale un ensemble de jugements relatifs au Bien et au Mal destinés à diriger la conduite des individus tandis que l'éthique n'est qu'une traduction pratique et concrète de ces jugements.

² Plusieurs applications exemplaires de la morale du coran et des hadiths peuvent être citées par tels que Malheur aux fraudeurs, lorsqu'ils achètent quelque chose, ils exigent des gens une pleine mesure, lorsqu'ils pèsent pour ceux-ci ils trichent (sourate al motafifine).

Dieu a permis la vente et il a interdit l'usure (sourate albaqara)

N'est pas des nôtres celui qui fraude (hadith)

³ Dans la société occidentale, on peut observer que les managers ont recours à trois grandes sources de la morale

- La parole divine à travers les dix commandements
- Le respect de l'intérêt général, chacun doit se bien conduire car il est de l'intérêt général de chacun d'agir ainsi. C'est l'approche utilitariste
- Le principe de KANT qui veut dire ne pas traiter notre semblable comme un moyen mais également comme une fin.

I- LA MORALE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE PUBLIC MAROCAIN

Le système juridique public est pleinement riche des applications de la morale surtout au niveau du champ politique et administratif.

A- Applications de la morale dans le champ politique

Le règlement intérieur des deux chambres des représentants et des conseillers, la loi relative aux partis politiques, et le Code électoral sont des illustrations pratiques de la morale dans le champ politique national.

1- Le règlement intérieur des deux chambres des représentants et des conseillers

L'action législative à l'échelle nationale a connu et continue de vivre d'une façon manifeste une crise de valeurs et mœurs dans la pratique, et afin de dépasser cette situation dégradante, le Maroc s'est penché vers la promulgation d'un règlement intérieur régissant la relation entre la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Cependant, les deux textes actuels qui réglementent les attributions de ces dernières manquent de cohésion ce qui entravent l'atteinte des objectifs auxquels ont été respectivement créées.

D'ailleurs, conscient de leur rôle basique et crucial que jouent les deux institutions, la nouvelle constitution suppose que la réussite du pouvoir parlementaire réside nécessairement dans leur complémentarité qui se traduira dans les efforts conjoints en matière de lutte contre l'absentéisme des membres et de l'incitation à la participation effective à exercer et respecter leurs devoirs et obligations dans le cadre de leur mandat.

Récemment, et à l'occasion de l'inauguration de la session parlementaire en octobre 2012, Sa Majesté le Roi Mohamed VI que Dieu le glorifie, a réitéré cette position dans son discours en appelant les acteurs concernés à œuvrer activement pour faire sortir un Code de conduite qui serait appliqué par les membres des deux chambres majorité et/ou opposition.

2- La loi relative aux partis politiques

cette loi a apporté dans son corps plusieurs normes juridiques qui visent la moralisation de l'ensemble des activités exercées en la matière tout au long du cycle de vie des partis politiques à partir du moment de la création passant par les sources de financement (qui doivent être en tous cas légitimes et conformes à la loi) voire jusqu'à la décision de dissolution émanant de l'autorité judiciaire compétente.

De même, l'article 7 de la nouvelle constitution se contente de reproduire à la lettre les principes que contient la loi relative aux partis et de relater en résumé leurs missions en précisant que *les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens,*

à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutionnelles.

Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la constitution et de la loi.

Il ne peut y avoir de parti unique.

Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux Droits de l'Homme.

Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et intégrité territoriale du Royaume.

L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques.

Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

3- Le Code électoral

Vu le caractère décisif qui résulte des comportements des partis politiques via les campagnes et propagandes pour encourager les gens à participer dans la vie publique en choisissant une élite qui sera représentante légale suite à leur vote pour diriger et gérer quotidiennement les choses locales et territoriales, le législateur marocain a encadré et réglementer cette matière par un Code électoral⁴ et l'article 11 de la constitution⁵ afin de restaurer la confiance perdue.

B- Applications de la morale dans le champ administratif

⁴ Loi n°9.97

⁵ L'article 11 de la constitution stipule expressément que les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique.

Les pouvoirs publics sont tenus d'observer la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non discrimination entre eux.

La loi définit les règles garantissant l'accès équitable aux médias publics et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux liés aux campagnes électorales et aux opérations de vote. Les autorités en charge de l'organisation des élections veillent à l'application de ces règles.

La loi définit les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections en conformité avec les normes internationalement reconnues.

Toute personne qui porte atteinte aux dispositions et règles de probité, de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi...

Plusieurs applications de la morale dans le champ administratif peuvent être citées.

1- Le cadre réglementaire des organismes et services publics

Par le biais des dispositions contenues dans la nouvelle constitution relativement aux attributions des régions et collectivités territoriales, le législateur marocain a posé un cadre réglementaire spécifique dédié aux différents organismes appartenant au domaine de l'Etat et plus globalement ceux qui présentent des services publics aux citoyens et aux usagers⁶.

Pour cela, tout un titre est consacré à la question de la bonne gouvernance même si le principe liant la responsabilité à la reddition des comptes semble être déjà dicté auparavant par l'article 1^{er}⁷.

Alors, la moralisation de la sphère de la gestion des choses publiques est encadrée horizontalement et verticalement d'une manière stricte et rigoureuse.

Selon l'article 158 du texte constitutionnel, au préalable toute personne élue ou désignée, exerçant une charge publique doit établir conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

En outre, les administrations et les entreprises relevant de l'Etat peuvent élaborer des chartes comportant une valeur juridique identique à une loi comme en illustrent à la fois l'article 157 de la constitution⁸ et la charte communale⁹ ou bien le code de bonne conduite relatif aux principes de la gouvernance des entreprises publiques ou privées¹⁰.

2- La loi relative à la passation des marchés publics

⁶ Dans ce sens, selon les propos de l'article 154 de la constitution, les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations.

Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la constitution.

S'ajoute à cela l'article 156 de la constitution qui dispose que les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils sont tenus également de rendre compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation.

⁷ L'article 1^{er} de la constitution déclare queLe régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes...

⁸ Cet article prévoit qu'une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

⁹ Loi n° 78.00

¹⁰ Elaborée en mars 2008 par une commission présidée par la Confédération Générale des Entreprises au Maroc et le Ministère des Affaires Economiques et Générales.

La loi relative à la passation des marchés publics a pour but principal la garantie des chances entre les opérateurs qui veulent entrer dans le jeu de la libre concurrence en vue de gagner en fin de compte un appel d'offre par exemple.

Mais cette dernière se voit critiquée souvent par les entrepreneurs en raison des maintes contraintes qui existent dans sa mise en application telles que la difficulté d'accès aux informations nécessaires¹¹, la bureaucratie, le clientélisme, la corruption¹²...etc.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 36 de la constitution en fait allusion en disant: *les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et réprimer conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds dont ils disposent, à la passation et à la gestion des marchés publics.*

3- La loi relative à la cour des comptes

En plus des tribunaux administratifs, on assiste au contrôle moralisateur quotidien et continu exercé par d'autres institutions judiciaires par rapport aux administrations de droit public au Maroc.

Il s'agit de la cour des comptes et les cours régionales des comptes¹³ qui sont réglementées par la loi n et intégrées ultérieurement au sein du nouveau texte constitutionnel.

Ainsi, la cour des comptes a un double rôle regroupant le contrôle et l'assistance.

Concernant le premier volet, l'article 147 de la constitution dispose que ...la Cour des Comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organismes publics.

La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion. Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les dites opérations.

¹¹ Et ce, en dépit de la constitutionnalisation du droit à l'information dans l'article 27 prévoyant que les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi...

¹² Pour lutter contre la corruption, le Maroc ne cesse de fournir des efforts au niveau réglementaire et institutionnel.

Sur ces efforts, cf. Abdelhaq EL HATTAB les engagements du Maroc dans le cadre de la lutte contre la corruption, publié le 24 septembre 2012 dans le Site des Sciences Juridiques et Economiques (www.marocdroit.com).

Il est prévu aussi dans la constitution en vertu de l'article 167 la création de l'instance nationale de probité, de la prévention et de lutte contre la corruption.

¹³ L'article 149 de la constitution énonce que les cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.

La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

Quant au second volet, d'après l'article 148 du texte constitutionnel, l'assistance donnée par la cour des Comptes peut se traduire en trois hypothèses soit au pouvoir législatif¹⁴, exécutif¹⁵ ou bien encore judiciaire¹⁶.

4- Le Code Général des Impôts

Nul ne peut douter l'existence de deux types des Impôts dans le régime juridique national c'est à dire les impôts appliqués au droit privé (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée, taxe de la consommation intérieure...) et les impôts relevant du droit public (taxe d'habitation, taxe d'édilité...).

C'est pourquoi la Code Général des Impôts ainsi que les lois de finances promulguées annuellement par le parlement dresse des normes d'intérêt général au profit de l'Etat et des règles juridiques obligatoires auxquelles les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé sont assujetties.

Si l'on parle de la morale, ces personnes doivent s'acquitter de leurs obligations et devoirs envers l'administration fiscale par le paiement de leurs taxes.

En cas de comportement négatif (le non paiement), l'administration fiscale sous la tutelle directe du Ministère des Finances procèdera automatiquement à appliquer une majoration envers la partie concernée avant de déclarer après un délai de grâce la somme indue comme une créance contentieuse qui doit être récupérée s'appuyant sur les textes du Code des créances publiques.

Toutefois, la loi garantit à la personne son droit de demander la révision amiable du montant de l'impôt sinon porter l'affaire devant la juridiction compétente.

5- Le Code des Douanes

Le Code des Douanes confère un pouvoir de contrôle élargi et discrétionnaire sur les zones frontalières dans un souci protecteur à l'organe chargée de cette mission (l'Administration Des Impôts Directs et Indirects)

¹⁴ L'alinéa premier de l'article 148 stipule que la Cour des Comptes assiste le parlement dans les domaines du contrôle des finances publiques. Elle répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, de contrôle, et d'évaluation, exercées par le parlement et relatives aux finances publiques.

¹⁵ Le troisième alinéa de l'article 148 dicte que la Cour des Comptes assiste le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

¹⁶ Le deuxième alinéa de l'article 148 stipule que la Cour des Comptes apporte son assistance aux instances judiciaires.

qui consiste à traiter d'une part, les demandes de douanement et de dédouanement relatives à quelques produits orientés vers la consommation humaine ou animale et à confisquer ou ordonner le retrait des marchandises interdites (cannabis, armes...) ou susceptibles d'être dangereuses d'autre part.

Dans ce cadre, cet organe peut dresser des procès verbaux à l'encontre des contrevenants et le cas échéant laisser la possibilité à ceux-ci de régler la somme en concluant un accord amiable qui s'appelle transaction.

6- La loi relative aux attributions du médiateur

Après la promulgation du texte réglementant¹⁷, L'article 162 de la constitution définit le médiateur comme étant une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

II-LA MORALE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE PRIVE MAROCAIN

L'analyse de la morale dans le système juridique privé marocain nous conduira aux différentes applications dans le domaine civil et commercial.

A- Applications de la morale en matière civile

Pour bien étudier les applications de la morale dans le droit civil marocain, on propose de les traiter à travers la théorie générale des obligations et les autres lois spéciales.

1- Le DOC

Le DOC marocain contient quelques fondements moralisateurs.

a- la théorie des vices du consentement

D'après la théorie autonomiste, le consentement se caractérise par la rencontre concordante, libre et éclairée de la volonté de chaque partie au

¹⁷ Dahir du 17 mars 2011 qui remplace les attributions du DIWANE AL MADALIME déjà créé en 2001.

contrat¹⁸. Le consentement est la base, fonde la validité du contrat. Il doit être exempt de tout vice. Si celui-ci s'avère vicié à cause de n'importe quel comportement immoral, cela entraînera sa nullité¹⁹.

b- la théorie de la bonne foi

En droit marocain, fondée sur l'art. 230²⁰ et 231 du DOC, la bonne foi est une notion d'inspiration morale, dont on a établi qu'elle se fondait sur l'idée d'altruisme. Par son inspiration morale, la bonne foi doit être entendue à ce niveau comme une règle de comportement pour le contribuable. Elle dicte, en effet, une conduite conforme à la conscience ; la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui.

c- la théorie des garanties

- la théorie de la garantie d'éviction

Selon les dispositions des articles 532 du DOC et suivants, la garantie d'éviction préserve l'acquéreur d'être évincé de la chose, c'est-à-dire d'être privé de la possession paisible, voire de la propriété de la chose vendue.

S'agissant de la mise en œuvre de la garantie, l'acheteur dispose de deux stratégies. Il peut opter pour la garantie incidente encore appelée appel en garantie. Dans cette hypothèse, l'acheteur qui est assigné en justice par un tiers qui prétend un droit sur la chose vendue, appelle son vendeur en garantie ; c'est-à-dire au procès afin que ce dernier fournisse des répliques aux prétentions du tiers.

En cas de succès de l'action du tiers, le vendeur peut être condamné par le juge à indemniser l'acheteur.

- la théorie de la garantie des vices cachés

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 549 du DOC, "le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat..." .

Le deuxième alinéa ajoute que "le vendeur garantit également l'existence des qualités déclarées par lui, ou qui ont été stipulées par l'acheteur".

Si on reprend les expressions formulées par cet article, il est a remarqué que le législateur impose le devoir moral de protéger l'acheteur sur la charge du vendeur sous peine de sanction.

¹⁸ M.CHLEH : « l'autonomie de la volonté à la lumière du DOC marocain : ses fondements et aspects dans la théorie du contrat », (en arabe), mémoire DESA en droit privé, FSJES Rabat, 1983.

¹⁹ L'article39 du DOC stipule « est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence ».

²⁰ Z.QADRI TORJMAN : « l'art.230 du DOC marocain », RMDED, n°7, 1984, p : 111.

d- la théorie de l'abus de droit

Il y a abus de droit chaque fois que l'exercice d'un droit subjectif reconnu, que l'accomplissement d'une prérogative inhérente à ce droit, que l'acte découlant de ce droit, que l'usage que le titulaire en fait ou que la conduite manifestée dans l'exercice de ce droit présente un caractère malveillant, excessif ou abusif.

e- la théorie des quasi-contrats

- la gestion d'affaires

Envisagée à l'article 943 du DOC, la gestion d'affaires se lie à des rapports de droit, des droits subjectifs engendrés par une gestion des affaires d'autrui, qui se réalise en l'absence de tout mandat ou autorisation du maître de l'affaire. L'exemple le plus souvent cité est celui de la personne qui entreprend de réparer, au profit de son voisin, un mur qui menace ruine.

Elle est tenue des mêmes obligations qu'un mandataire et doit être indemnisée de ses avances, dépenses et pertes.

La gestion d'affaires produit des effets qui ont pour but principal de protéger les intérêts du maître de l'affaire. Il s'agit de la création d'obligations auxquelles doit se soumettre le gérant. Ce dernier a une obligation de continuer la gestion même en cas de décès, il doit continuer jusqu'à l'arrivée de l'héritier ; et à la fin de la gestion, rendre compte de sa gestion. Et il a aussi pour obligation essentielle d'agir en « bon père de famille » envers le géré durant cette gestion d'affaire.

Par conséquent, il engage sa responsabilité pour toutes les fautes qu'il commettra dans le cadre de sa gestion, du fait du non accord du géré qui ne devra pas subir les conséquences de cette gestion non voulue.

- le paiement de l'indu

Il existe deux cas où le paiement indu est possible, c'est le cas d'un paiement fait par erreur. Le paiement peut être indu également avec l'éventuelle annulation ou résolution de la dette.

- l'enrichissement sans cause

L'article 66 du DOC encadre une protection particulière à la personne victime de l'enrichissement sans cause puisqu'il « fait obligation à celui qui s'est indument enrichi aux dépends d'autrui, de restituer la chose ou la valeur qui fait l'objet de cet enrichissement injuste ».

Cet enrichissement sans cause conduit à l'exercice d'une action, une action appelée *De in rem verso*, celle-ci se traduit par certaines conditions d'applications et met en place à l'instar des autres quasi-contrats, des effets propres.

Cette action a pour effet principal l'indemnisation de l'appauvri par l'enrichi.

Néanmoins cette indemnisation est strictement limitée et ne doit pas être plus élevée que l'appauvrissement, pour éviter que l'enrichi ne s'appauvrisse, ni plus élevée que l'appauvrissement pour éviter que l'appauvri, soudain ne s'enrichisse. C'est au jour de la demande en justice que le juge se base pour apprécier l'existence d'un enrichissement.

2- La loi n 31-08 édictant des mesures pour la protection des consommateurs²¹

Dans les économies libérales comme la notre, il incombe généralement à l'Etat dans le cadre de son rôle interventionniste d'assurer la transparence dans les relations contractuelles conclues entre les commerçants et les consommateurs, la qualification des biens et services et la loyauté des transactions. Cela s'est traduit par une loi spécialement destinée à garantir aux consommateurs les cinq droits fondamentaux : le droit d'être informé, le droit de choisir, le droit de s'exprimer, le droit à une double protection, biologique et économique, le droit à bénéficier du progrès technique et du développement des échanges.

Cette dimension protectrice est confirmée par des dispositions de morale diverses qui visent à instaurer:

- l'obligation d'information sur les prix et l'obligation de facturation
- la fiabilité dans les conditions de vente
- la réglementation de certains types de vente : vente à domicile, vente forcée, vente avec prime...etc.
- la réglementation de certains contrats: contrat à distance (électronique) qui s'est imposé grâce à l'extension de l'utilisation des NTIC (en premier rang l'internet)²² et contrat bancaire de consommation et immobilier.
- la lutte judiciaire et associative²³ contre les clauses abusives.

3- Le Code du travail

La stabilité, le développement de l'esprit économique d'entrepreneuriat et d'investissement, la paix sociale...sont les piliers principaux et les pierres angulaires sur lesquels se base le Code du Travail marocain²⁴. Effectivement, pour garantir ces éléments, ce texte met le point sur la relation synallagmatique provenant de la relation salariée/employeur et employeur/ l'Etat.

²¹ Voir sur cette question, Abdelhaq EL HATTAB lecture critique sur le projet de loi 31.08 édictant des mesures de protection des consommateurs, article (en arabe) publié le 2 mai 2010 sur le site internet de la Ligue de Défense des consommateurs dans la région Tanger-Tétouan (www.rabitatanger.com)

²² Abdelhaq EL HATTAB, sites et blogs une nouvelle culture en pleine expansion dans les pays arabes, article publié le 10 janvier 2012, dans le Site des Sciences Juridiques et Economiques, consultable sur www.marocdroit.com

²³ Voir sur ce point Youssef ZAOUJAL le rôle des associations de protection des consommateurs, article (en arabe) publié dans le journal SAHAFAT AL YAWM édition du avril 2010 p 11.

Aussi du même auteur le rôle des associations de protection des consommateurs au Maroc sous les difficultés juridiques et pratiques, (en arabe) publié le dans le Site des Sciences Juridiques et Economiques (www.marocdroit.com)

²⁴ Dahir n 1.03.194 du 11 septembre 2003 portant promulgation de la loi n 65.99, publié au Bulletin officiel n 5210 du 6 mai 2004.

Relativement au sujet de la morale en matière du travail, et dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), celle ci est tenue vis-à-vis de sa masse salariale de

- Respecter généralement les dispositions légales en vigueur,
- Et plus particulièrement, veiller à l'application stricte des statuts internes, des conventions collectives...
- Garantir l'exercice effectif des droits reconnus aux employés

A l'égard de l'Etat, l'entreprise doit s'acquitter de ses obligations appelées les charges patronales (déclaration des salaires à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale et prélèvements et retenues de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de la Retraite, impôts sur les sociétés...)

B-Applications de la morale en matière commerciale

En matière commerciale, le Maroc a démontré sa volonté pour réglementer le droit des affaires par des textes spécifiques qui contiennent une panoplie de règles de morale et d'éthique.

1- Le code de commerce

En promulguant le code de commerce²⁵, le législateur marocain a eu l'idée de fixer les contours des activités économiques et commerciales et déterminer les conditions exigées pour devenir commerçant.

Du point de vue juridique, le droit commercial national prévoit que pour obtenir la qualité de commerçant, il faut d'abord exercer un acte de commerce parmi la liste énumérée à titre indicatif les articles 6 et 7.

Ensuite, cet exercice pratique du commerce doit obligatoirement être habituel et non frappé d'interdiction ou d'incompatibilité.

Cependant, la qualité de commerçant n'est reconnue légalement qu'à compter du moment de la validation de la demande de la personne concernée physique ou morale par le service du Registre de Commerce.

A partir de la publication de l'avis de constitution au Bulletin Officiel, la personne commerçante peut normalement exercer ses activités en respectant les règles en vigueur (tenue de comptabilité régulière par exemple).

En d'autres termes, si la situation s'avère au contraire anormale comme dans le cas de crise déclenchée par la cessation de paiement, le titre V du code de commerce sera applicable de plein droit. A ce stade, la juridiction commerciale compétente guidera la procédure de traitement des difficultés de l'entreprise en optant pour deux pistes Soit le redressement (plan de continuation, plan de cession) ou bien la liquidation.

²⁵ Loi n° 15.95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1.96.83 du 1^{er} août 1996, publiée au bulletin officiel n° 4418 du 3 octobre 1996.

Là encore, tout essai de dissimuler la vraie image sur le côté financier et administratif (abus de biens sociaux, banqueroute...) est sanctionné par la loi entraînant ainsi la responsabilité civile et pénale des dirigeants effectifs ou de fait.

2- Le droit des sociétés

Que ce soit au niveau de la loi 17-95 relative à la société anonyme²⁶ ou au niveau de la loi 5-96 relative aux autres sociétés (société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société de participation)²⁷, le législateur marocain avait sûrement l'intention de clarifier les prérogatives des organes de gestion et les droits et obligations qui incombent aux membres.

Ici, ces lois ont mis l'accent surtout sur la notion de responsabilité qui se répète maintes fois à l'occasion du rôle du gérant ou gérants directoire, conseil de surveillance, administrateurs, associés, actionnaires majoritaires ou minoritaires, commissaires aux comptes...

3- Le droit des assurances

Finalement, le gouvernement actuel a adopté en date du 1^{er} novembre 2012 le projet de loi relatif à l'instance indépendante de contrôle des assurances et de la retraite qui sera chargée après des remaniements éventuels au niveau du Code des assurances²⁸ en vigueur actuellement de veiller à l'application de cette législation à la place de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) qui travaille jusqu'à maintenant sous la tutelle du Ministère des finances.

Donc, toutes les mêmes missions qui étaient dévolues à la DAPS (retrait d'agrément d'exercice du métier aux compagnies) seront attribuées à l'instance indépendante de contrôle des assurances et de la retraite.

A cet égard, il convient de signaler que cette nouvelle institution veillera aussi à la protection des personnes souscriptrices et/ou bénéficiaires du contrat d'assurance d'une manière plus ou moins indirecte du fait de leur statut et position de faiblesse²⁹ dans la relation contractuelle conclue avec les compagnies et intermédiaires d'assurance³⁰.

²⁶ Loi n 17.95 promulguée par le dahir 1.96.124 du 3 aout 1996, publiée au bulletin officiel n 4222 du 7 octobre 1996 (modifiée par la loi 20.05).

²⁷ Loi n 5.96 promulguée par le dahir n 1.97.49 du 3 février 1997, publiée au bulletin officiel n 4478 du 1^{er} mai 1997 (modifiée par la loi 24.10).

²⁸ Loi n 17.99

²⁹ Abdelhaq EL HATTAB, la protection de la partie faible dans la relation contractuelle en droit marocain, article publié le 21 juin 2010 dans la Revue de Doctrine et de Droit, consultable sur le site www.majalah.new.ma

³⁰ Youssef ZAOJAL la protection juridique du consommateur dans le contrat d'assurance, étude législative comparée, (en arabe) mémoire pour l'obtention du Master en droit civil et des affaires, FSJES de Tanger, 2008-2009.

4- Le droit boursier

Dans l'optique d'éviter les antécéentes débâcles qu'a connu le marché boursier marocain (les sociétés cotées au niveau de la bourse de Casablanca) caractérisé par la circulation des capitaux et des titres valorisants et négociables, le législateur n'a pas tardé longtemps pour réagir et ce en promulguant le dahir qui réglementait le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) en 1993 avant d'être remplacé par l'instance du contrôle du marché des Capitaux récemment installée.

Cette instance vise à réguler les différentes opérations boursières, leurs modalités et les conditions exigées pour accéder audit marché ainsi qu'à pénaliser toutes sortes de pratiques contraires à la loi telles que le délit d'initié³¹.

5- Le droit des changes

La réglementation marocaine des changes donne à l'Office des changes³² le contrôle des flux de la devise et de la monnaie nationale par les institutions financières autorisées comme les établissements bancaires ou par les particuliers comme les Marocains Résidents à l'Etranger (MRE). Pour cela, il travaille conjointement avec d'autres organes officiels tels que l'administration des douanes.

6- Le droit bancaire

En vue d'instaurer l'esprit éthique et moralisateur dans le secteur bancaire, le législateur a créé des règles juridiques dotées d'un caractère purement réglementaire³³ axé sur deux points

Le premier a trait aux relations entre les établissements de crédits et les sociétés de financements pour assurer l'équilibre financier en installant des règles prudentielles reconnues sur la scène internationale (Bale 1, Bale 2 et Bale 3).

Par conséquent, l'inobservation de ces dernières permet à la Banque Centrale (Bank Al Maghreb)³⁴ de prendre les mesures coercitives selon la nature et le degré chaque contravention.

Le deuxième est relatif aux relations contractuelles entre les banques et leur clientèle.

³¹ L'article 36 de la constitution en fait référence en disant que les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes les infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi...

³² www.oc.ma

³³ La loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

³⁴ Dahir n°1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n°76-03 portant statut de Bank AL-Maghreb en vigueur le 20 février 2006.

Sur l'historique de Bank Al Maghreb, consulter le site internet www.bkam.ma

Ainsi, un chapitre à part entière a été conçu pour réglementer cette question. Dans ce cadre, les banques sont légalement et moralement responsables de plusieurs obligations, il s'agit en particulier du

- Devoir d'information
- Devoir de conseil
- Devoir de la tenue du secret professionnel

En cas de refus de fourniture des prestations qui s'attachent aux différents produits classiques (ouverture de compte, crédits avec intérêt de consommation ou immobilier) ou alternatifs (morabaha, mocharaka..) offerts par la banque, le client pourrait saisir Bank Al Maghreb dans un premier temps. Si la tentative de régler le litige a échoué, la loi lui garanti le droit de porter plainte devant l'institution du médiateur bancaire avant d'ester en justice.

7- Le droit de la concurrence

L'article 166 de la constitution marocaine stipule que le Conseil de la concurrence est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Sur un autre côté, l'article 36 de la constitution ajoute que ...*le trafic d'influence et de priviléges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques, sont sanctionnés par la loi.*

En réalité, La loi indiquée dans cet article n'est que celle connue sous n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence³⁵ qui détermine les règles du jeu d'équilibre en matière des activités exercées par les opérateurs économiques.

Sur ce plan, ce texte législatif fixe aussi les attributions du Conseil de la concurrence qui se limitent actuellement à la consultation et la formulation des avis et recommandations.

Si l'on procède à une simple comparaison entre l'article 166 de la constitution et les dispositions de la loi 06-99 sus visée, il ressort quelques divergences flagrantes.

Pour y remédier, les pouvoirs publics compétents ont commencé à réfléchir sincèrement à une modification partielle de cette loi afin de donner au conseil un pouvoir décisionnel et initiateur.

³⁵ Dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence. (B.O du 6 juillet 2000).

Conclusion

Pour conclure, on souligne que les progrès considérables qui ont été accomplis ces dernières années par le Maroc dans la mise en place des instruments juridique et institutionnel de la politique de la moralisation ne sont qu'au début de leur chemin long et dur.

Comme nous venons de l'évoquer, instaurer une culture conciliant valeurs de la morale avec les comportements des intervenants dans la vie publique ou privée nous pousse à déduire que l'amélioration du cadre juridique et réglementaire est une chose indispensable pour adapter les outils au développement économique et gagner les défis actuels et futurs de la politique de promotion des entreprises marocaines³⁶.

La tendance proposée qu'il faut favoriser réside dans les modes alternatifs comme l'arbitrage³⁷ et la médiation pour éviter les litiges et moraliser les relations qui naissent entre les individus tant au niveau du droit de consommation³⁸, civil, social, administratif, commercial...sans oublier bien sur la nécessité d'ouvrir un débat sur la réforme de la justice et son entourage (avocats, notaires, adouls, huissiers).

مجلة الفقه والقانون

www.majalah.new.ma

ناریخ النشر : 01 دجنبر 2012

العدد الثاني : دجنبر 2012

المدير المسؤول : الدكتور صلاح الدين دكداك

³⁶ Abdelhaq EL HATTAB, la politique promotionnelle des entreprises au Maroc les défis actuels et futurs, article publié le 28 juillet 2012, consultable sur le site de la Revue de Doctrine et de Droit (www.majalah.new.ma)

³⁷ Youssef ZAOUJAL, l'arbitrage en droit marocain entre le passé, le présent et le futur, Revue AL MILAF, n18, octobre 2011, p 79-89.

³⁸ Abdelhaq EL HATTAB, les caractéristiques des modes alternatifs de règlement des litiges de consommation, article (en arabe), publié le 14 novembre 2010 dans le journal SAHAFAT AL YAWM, consultable sur le site www.sahafat-alyawm.net